Informations de base

1995/0282(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Autorisations générales et licences individuelles dans le secteur des services de télécommunication (cadre commun) **Subject** 3.30.03 Télécommunications, transmission de données, téléphonie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	VAN VELZEN W.G. (PPE)	18/12/1995

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	VAN VELZEN W.G. (PPE)	18/12/1995

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets		
ENER Recherche, développement technologique et énergie	DE GAULLE Charles (EDN)	16/01/1996
JURI Juridique et droits des citoyens	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
TRAN Transports et tourisme	ERIKSSON Marianne (GUE/NGL)	26/03/1996

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Environnement	1978	1996-12-09
Télécommunications	1949	1996-09-27
Télécommunications	1991	1997-03-06
Télécommunications	1888	1995-11-27

Télécommunications	1941	1996-06-27

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/11/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0545	Résumé
27/11/1995	Débat au Conseil		
16/02/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/04/1996	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
25/04/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0142/1996	
21/05/1996	Débat en plénière		Résumé
27/06/1996	Débat au Conseil		
31/07/1996	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1996)0342	Résumé
06/12/1996	Publication de la position du Conseil	10933/1/1996	Résumé
12/12/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
17/02/1997	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
17/02/1997	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0051/1997	
20/02/1997	Débat en plénière		Résumé
06/03/1997	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
10/04/1997	Signature de l'acte final		
10/04/1997	Fin de la procédure au Parlement		
07/05/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/0282(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 066 Traité CE (avant Amsterdam) E 057-p2 Traité CE (avant Amsterdam) E 100A
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/4/08502

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0142/1996 JO C 152 27.05.1996, p. 0004	25/04/1996	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0242/1996 JO C 166 10.06.1996, p. 0055-0078	22/05/1996	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0051/1997 JO C 085 17.03.1997, p. 0014	17/02/1997	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0051/1997 JO C 085 17.03.1997, p. 0099-0110	20/02/1997	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	10933/1/1996 JO C 041 10.02.1997, p. 0048	06/12/1996	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0545 JO C 090 27.03.1996, p. 0005	14/11/1995	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1996)0342 JO C 291 04.10.1996, p. 0012	31/07/1996	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1996)2250	09/12/1996	
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1997)0100	03/03/1997	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0530/1996 JO C 204 15.07.1996, p. 0017	24/04/1996	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 1997/0013
JO L 117 07.05.1997, p. 0015 Résumé

Autorisations générales et licences individuelles dans le secteur des services de télécommunication (cadre commun)

1995/0282(COD) - 06/12/1996 - Position du Conseil

Le Conseil a adopté sa position commune concernant la directive relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications. S'agissant des amendements du Parlement européen, le Conseil a, dans de nombreux cas, fait sienne la position de la Commission telle qu'exprimée dans sa proposition modifiée. Le Conseil a également introduit des modifications de fond à la proposition de la Commission. Les principales modifications concernent les points suivants : - Champ d'application : une nouvelle disposition a été introduite pour clarifier les relations avec d'autres réglementations nationales; - Autorisations générales : des précisions ont été apportées notamment en matière de définition; - Licences individuelles : la position commune énumère les seules raisons qui peuvent justifier la délivrance des licences individuelles. Elle prévoit néanmoins que la fourniture de services de téléphonie vocale, l'établissement et la fourniture de réseaux publics de télécommunications et d'autres réseaux impliquant l'usage de radiofréquences pouvaient faire l'objet de licences individuelles, étant entendu que le réexamen de ces dispositions est prévu par ailleurs. Le nombre de licences individuelles pourra également être limité pendant le temps nécessaire à la mise en service d'un nombre suffisant de numéros conformément à la législation communautaire. Une série de précisions ont également été introduites en ce qui concerne les relations avec les autorisations générales, les conditions de modification, les procédures applicables (notamment en matière de délai) et en cas de suspension ou de retrait, et les conditions pouvant leur être attachées; - Harmonisation : s'agissant de l'octroi des licences individuelles et de la détermination du niveau des redevances, le Conseil a estimé que l'appréciation pouvait être assurée de manière satisfaisante par les autorités des Etats membres; il n'a donc pas prévu l'harmonisation de ces aspects; - Procédure de guichet unique : l'organisme envisagé pour mettre en oeuvre cette procédure, à savoir l'ECTRA-ERC/CEPT, est expressément mentionné et la procédure est élargie aux procédures de notification, relevant des autorisations générales; - Comité : un "Comité des licences" composé des représentants des Etats membres est prévu pour la mise en oeuvre de la directive. Parmi les amendements non retenus par la position commune, il faut noter ceux concernant notamment les références à la possibilité d'instituer une autorité réglementaire, aux plans de numérotation et à la portabilité des numéros.

Autorisations générales et licences individuelles dans le secteur des services de télécommunication (cadre commun)

1995/0282(COD) - 03/03/1997 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte sans modification les 6 amendements adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture. Elle estime en particulier que ces amendements: - relèvent des préoccupations et des principes importants, qu'il faudra prendre en considération dans le cadre des futures initiatives communautaires éventuelles lorsque la directive sera réexaminée le 01/01/2000; - apportent des clarifications utiles quant à la portée des licences individuelles; - apportent, dans le domaine essentiel des nouveaux services, des garanties supplémentaires aux entreprises désireuses d'obtenir une licence; - clarifient utilement l'annexe.

Autorisations générales et licences individuelles dans le secteur des services de télécommunication (cadre commun)

1995/0282(COD) - 22/05/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. W.G. VAN VELZEN (PPE, NL) relatif à la proposition de directive sur un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications. Les amendements adoptés par le Parlement européen concernent : - Le champ de la directive : la directive concerne l'octroi d'autorisation pour la prestation de services mais également l'établissement et/ou l'exploitation d'infrastructures nécessaires pour la prestation de ces services. La radiotélévision est expressément exclue du champ de la directive. - Les autorités réglementaires : les Etats membres doivent garantir l'indépendance des autorités réglementaires nationales en se conformant aux deux conditions suivantes : a) celles-ci sont juridiquement distinctes et fonctionnellement indépendantes de toutes les organisations qui fournissent des réseaux, équipements et/ou services de télécommunications et doivent disposer des moyens nécessaires pour s'acquitter de leur mission en toute autonomie; b) les Etats membres qui demeurent propriétaires d'organisations fournissant des réseaux, équipements et services garantissent une séparation structurelle effective entre les fonctions réglementaires et les activités liées à l'exercice de droits de propriété et de contrôle. Enfin, le PE estime opportun de prévoir, à l'occasion de la révision de la directive, la possibilité de créer une autorité réglementaire européenne (ARN). - Le service universel : le Parlement exclut la possibilité de se retrancher derrière des conditions spécifiques nationales pour en limiter la portée. L'obligation de contribuer au financement du service universel ne saurait justifier le recours aux licences individuelles. Le PE insiste notamment sur le respect d'obligations substantielles en matière de couverture des régions à faible densité de population. - Les conditions d'octroi : le Parlement souhaite la plus large information au niveau européen par la publication au Journal officiel de l'Etat membre et au Journal officiel des Communautés européennes. Il précise les motifs selon lesquels les États membres peuvent exiger des licences individuelles et précise également les conditions, les délais et les recours en cas de licence individuelle. Il souligne que la limitation du nombre de licences individuelles, sous certaines conditions, concerne également l'établissement et/ou l'exploitation d'infrastructures. Il demande aux Etats membres de s'assurer périodiquement de la

possibilité d'augmenter les fréquences disponibles. - Les délais : Le Parlement propose de raccourcir les délais tant pour la mise en oeuvre de la directive (01/07/1998) que pour l'harmonisation des conditions associées à une autorisation générale (01/01/2000). Au cours de la période transitoire, il souhaite que la Commission ait le pouvoir d'examiner "à tout moment" toute condition, critère et procédure contenus dans une autorisation nationale.

Autorisations générales et licences individuelles dans le secteur des services de télécommunication (cadre commun)

1995/0282(COD) - 27/09/1996

Le Conseil est parvenu à un accord politique, à la majorité qualifiée, sur la position commune. La délégation grecque a annoncé son intention de voter contre la position commune.

Autorisations générales et licences individuelles dans le secteur des services de télécommunication (cadre commun)

1995/0282(COD) - 20/02/1997 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. W.G. van VELZEN (PPE, NL), le Parlement européen a modifié la position commune du Conseil sur la directive relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications. Par ses amendements, le Parlement souhaite que l'on facilite la fourniture de nouveaux services dans la société de l'information, en permettant à un fournisseur de services de commencer à fournir un nouveau service au bout de six semaines en l'absence de raisons claires justifiant le rejet de sa demande. Il demande également que les Etats membres introduisent une procédure de recours à un organisme indépendant de l'autorité réglementaire nationale contre le refus d'adopter des conditions provisoires ou définitives, le rejet de demandes ou le refus d'accepter que le service soit fourni sans autorisation. Enfin, il demande que la Commission européenne, dans le rapport qu'elle devra présenter en l'an 2000, fasse des propositions législatives en vue de créer un comité des télécommunications chargé de coordonner l'ensemble des activités de ce secteur.

Autorisations générales et licences individuelles dans le secteur des services de télécommunication (cadre commun)

1995/0282(COD) - 24/04/1996 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité économique et social accueille favorablement la proposition de la Commission et réaffirme la nécessité de tendre vers une procédure d'octroi de licences peu bureaucratique et le plus simple possible. Le Comité estime que le régime d'octroi des autorisations, tant générales qu'individuelles, doit respecter les objectifs d'intérêt public et de service public et il marque son accord sur la possibilité d'introduire des conditions spécifiques pouvant être associées aux autorisations qui seront accordées aux opérateurs souhaitant accéder aux réseaux publics. En tout état de cause, les catégories de droits et obligations pour les autorisations doivent être équilibrées, sans imposer aux opérateurs arrivant sur le marché des obligations inutiles.

Autorisations générales et licences individuelles dans le secteur des services de télécommunication (cadre commun)

1995/0282(COD) - 14/11/1995 - Document de base législatif

OBJECTIF : compléter le cadre réglementaire en vue de la libéralisation complète du secteur des télécommunications de 1998, en proposant un cadre commun pour l'octroi d'autorisations générales et de licences. CONTENU : En complément de la directive 90/388/CEE en vigueur, la proposition de directive établit les règles à respecter au niveau national pour l'octroi d'autorisations dans le domaine des services de télécommunications. Les Etats membres ne seront pas tenus d'imposer un système d'autorisation, mais ceux qui le feront devront se conformer aux principes suivants : - interdiction de limiter le nombre de nouveaux arrivants, sauf dans la mesure requise pour assurer une utilisation efficace des fréquences radio; - priorité aux système d'autorisations générales au détriment de celui des licences particulières. Ces dernières ne peuvent être exigées que si le bénéficiaire souhaite obtenir un accès à des ressources rares (radiofréquences, numérotation, domaine public ou privé); - procédures ouvertes, transparentes et non-discriminatoires, avec priorité accordée au régime le moins contraignant et possibiltés de recours; - obligations en matière d'harmonisation pour les procédures d'octroi et pour les conditions qui s'attachent aux autorisations; - obligation de faire en sorte que les services transfrontaliers soient respectés.

Autorisations générales et licences individuelles dans le secteur des services de télécommunication (cadre commun)

1995/0282(COD) - 10/04/1997 - Acte final

OBJECTIF: compléter le cadre réglementaire en vue de la libéralisation complète du secteur des télécommunications en 1998, en établissant un cadre commun pour l'octroi d'autorisations générales et de licences. MESURE DE LA COMMUNAUTE: directive 97/13/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications. CONTENU: la directive établit les règles communes à appliquer par les Etats membres en ce qui concerne les procédures et lesconditions pour la fourniture de services de télécommunications, lorsque de nouveaux entrants solliciteront l'accès à leur marché. Elle prévoit essentiellement ce qui suit: - Les Etats membres veillent à ce que les services et/ou réseaux de télécommunications puissent être fournis soit sans autorisation, soit sur la base d'une autorisation générale complétée, le cas échéant, de droits et d'obligations donnant lieu à des licences individuelles. Ces licences individuelles ne peuvent être délivrées que si le bénéficiaire obtient l'accès à des radio-fréquences ou à des numéros, ou s'il jouit de certains droits particuliers ou est soumis à certaines obligations particulières, limitativement énumérées (par exemple la fourniture de services universels). - Les Etats membres ne peuvent limiter le nombre de licences individuelles pour une catégorie de services de télécommunications et pour l'établissement et/ou l'exploitation des infrastructures de télécommunications que dans la mesure nécessaire pour garantir l'utilisation efficace des fréquences, ou pendant le temps nécessaire à la mise en service d'un nombre suffisant de numéros. - Toutes les conditions attachées aux autorisations doivent être objectivement justifiées compte tenu du service concerné, non discriminatoires, proportionnées et transparentes. Il faut noter que des critères similaires s'appliquent aux taxes et redevances imposées aux entreprises dans le cadre des procédures d'autorisation. Ces conditions qui sont énumérées à l'annexe de la directive, visent à assurer le respect des exigences essentielles pertinentes (ex: sécurité de fonctionnement du réseau, protection des données, environnement et objectifs urbanistiques, prévention des interférences etc). Les conditions relatives aux licences individuelles sont également énumérées à l'annexe. - En vue de faciliter la fourniture de nouveaux services, la directive prévoit qu'un fournisseur de nouveaux services peut commencer à opérer au bout de 6 semaines, en l'absence de raisons claires justifiant le rejet de sa demande. En cas de refus, une procédure de recours est prévue. - Enfin, pour faciliter la fourniture de services de télécommunications dans l'ensemble de la Communauté, une procédure de "guichet unique" sera mise en place. Un Comité des licences composé de représentants des Etats membres est également prévu pour la mise en oeuvre de la directive. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR: 27/05/1997 ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION: 31/12/1997

Autorisations générales et licences individuelles dans le secteur des services de télécommunication (cadre commun)

1995/0282(COD) - 31/07/1996 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de directive relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications retient, en totalité ou en partie, 26 des 37 amendements adoptés par le Parlement en première lecture. La Commission a notamment repris les amendements qui : - accroissent la transparence du cadre réglementaire proposé pour les autorisations; - améliorent la clarté du texte, en particulier pour ce qui concerne sa portée; - offrent de meilleures garanties aux nouveaux entrants; - introduisent une souplesse dans les procédures d'attribution des autorisations et dans les conditions liées aux autorisations; - soutiennent la nécessité d'un réexamen futur de l'équilibre entre les réglementations au niveau européen et au niveau mondial, y compris la possibilité de créer une autorité réglementaire européenne des télécommunications après 1998. Les amendements rejetés par la Commission concernent notamment les points suivants : - les autorités réglementaires nationales; - la limitation des dispositions facilitant l'entrée de nouveaux opérateurs; - la cohérence vis-à-vis de la proposition de directive sur l'interconnexion (référence à la portabilité des numéros); - les redevances qui ne sont pas liées aux coûts administratifs; - les anticipations des dates limites; - la comitologie; - l'idée d'assortir les licences de conditions en matière de recherche et de formation; - les exigences de licences individuelles pour les services téléphoniques entre la Communauté et les pays tiers; - l'exigence de licences individuelles pour des raisons d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement.